

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- * **Règlement (CEE) n° 3291/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1000/90 relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers** 1
- Règlement (CEE) n° 3292/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz 2
- Règlement (CEE) n° 3293/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 3294/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 3295/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive 8
- Règlement (CEE) n° 3296/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux 11
- * **Règlement (CEE) n° 3297/90 de la Commission, du 14 novembre 1990, concernant l'arrêt de la pêche de l'anchois par les navires battant pavillon de la France** 18
- * **Règlement (CEE) n° 3298/90 de la Commission, du 14 novembre 1990, concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France** 19
- Règlement (CEE) n° 3299/90 de la Commission, du 14 novembre 1990, fixant définitivement les montants de la restitution à l'exportation pour les graines de colza et de navette, applicables du 1^{er} juin au 31 août 1990 pour la campagne de commercialisation 1990/1991 20

Règlement (CEE) n° 3300/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce	23
* Règlement (CEE) n° 3301/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 429/90 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté	24
* Règlement (CEE) n° 3302/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les modalités d'application relatives aux transferts de droits de replantation de superficies viticoles	25
Règlement (CEE) n° 3303/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	29
Règlement (CEE) n° 3304/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	49
Règlement (CEE) n° 3305/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les subventions aux expéditions de riz et de brisures à l'île de la Réunion	53
Règlement (CEE) n° 3306/90 de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	55

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

90/604/CEE :

- * Directive du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus

90/605/CEE :

- * Directive du Conseil, du 8 novembre 1990, modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application

Rectificatifs

- * Rectificatif au règlement (CEE) n° 2776/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif aux mesures transitoires à appliquer dans le secteur du vin après l'unification de l'Allemagne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande (JO n° L 267 du 29.9.1990)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3291/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1000/90 relatif à la poursuite des actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/90⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant que l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1000/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2636/90⁽⁴⁾, prévoit que, s'il agit de la poursuite d'actions à l'échelle communautaire, la Commission n'établit la liste des propositions prises en considération pour un financement qu'après présentation du rapport relatif à l'exécution des mesures précédentes; que les organismes compétents concluent les contrats avec les intéressés avant le 1^{er} janvier 1991; qu'il est nécessaire, étant donné que ces propositions

nécessitent un examen plus approfondi, de reporter ce délai;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1000/90, la date du « 1^{er} janvier 1991 » est remplacée par celle du « 1^{er} mars 1991 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 21. 4. 1990, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 14. 9. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3292/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3109/90 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 3224/90⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 novembre 1990;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 3109/90 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 296 du 27. 10. 1990, p. 43.⁽⁸⁾ JO n° L 308 du 8. 11. 1990, p. 36.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1990, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
1103 21 00	58,82	302,44	308,48
1104 19 10	58,82	302,44	308,48
1104 29 11	42,02	223,47	226,49
1104 29 31	49,93	268,83	271,85
1104 29 91	32,93	171,38	174,40
1104 30 10	28,03	126,02	132,06
1107 10 11	63,07	299,08	309,96
1107 10 19	49,88	223,47	234,35
1108 11 00	85,05	369,64	390,19
1109 00 00	298,62	672,08	853,42

RÈGLEMENT (CEE) N° 3293/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 novembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	22,76	195,79 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	29,00	168,20
1001 90 99	29,00	168,20
1002 00 00	53,97	161,02 ⁽⁶⁾
1003 00 10	45,30	148,84
1003 00 90	45,30	148,84
1004 00 10	36,94	144,87
1004 00 90	36,94	144,87
1005 10 90	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	28,53	143,51 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	45,30	144,25 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,30	60,98
1008 20 00	45,30	129,71 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,30	70,15 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,30	70,15
1101 00 00	53,48	249,16
1102 10 00	89,24	239,68
1103 11 10	48,54	317,45
1103 11 90	57,03	268,36

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3294/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 14 novembre 1990;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	11	12	1	2
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	21,90
1001 90 99	0	0	0	21,90
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	30,66

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	11	12	1	2	3
1107 10 11	0	0	0	38,98	38,98
1107 10 19	0	0	0	29,13	29,13
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3295/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

fixant les prélèvements minimaux à l'importation de l'huile d'olive ainsi que les prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1514/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive d'Algérie ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 4014/88 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1521/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive du Maroc ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4015/88 ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1508/76 du Conseil, du 24 juin 1976, relatif aux importations d'huile d'olive de Tunisie ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 413/86 ⁽⁸⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits agricoles originaires de Turquie ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4016/88 ⁽¹⁰⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1620/77 du Conseil, du 18 juillet 1977, relatif aux importations d'huile d'olive du Liban ⁽¹¹⁾,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 3131/78 ⁽¹²⁾, modifié par l'acte d'adhésion de la Grèce, la Commission a décidé le recours à la procédure d'adjudication pour la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2751/78 du Conseil, du 23 novembre 1978, arrêtant les règles générales relatives au régime de fixation par voie d'adjudication du prélèvement à l'importation d'huile d'olive ⁽¹³⁾, prévoit que le taux du prélèvement minimal

doit être fixé pour chacun des produits concernés sur la base d'un examen de la situation du marché mondial et du marché communautaire, ainsi que des taux de prélèvements indiqués par les soumissionnaires;

considérant que, lors de la perception du prélèvement, il y a lieu de tenir compte des dispositions figurant dans les accords entre la Communauté et certains pays tiers; que, notamment, le prélèvement applicable à ces pays doit être fixé en prenant comme base de calcul le prélèvement à percevoir pour les importations des autres pays tiers;

considérant que l'application des modalités rappelées ci-avant aux taux de prélèvement présentés par les soumissionnaires les 12 et 13 novembre 1990 conduit à fixer les prélèvements minimaux comme il est indiqué à l'annexe I du présent règlement;

considérant que le prélèvement à percevoir à l'importation des olives des codes NC 0709 90 39 et 0711 20 90 ainsi que des produits relevant des codes NC 1522 00 31, 1522 00 39 et 2306 90 19 doit être calculé à partir du prélèvement minimal applicable à la quantité d'huile d'olive contenue dans ces produits; que, toutefois, pour les olives le prélèvement perçu ne peut être inférieur à un montant correspondant à 8 % de la valeur du produit importé, ce montant étant fixé forfaitairement; que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements comme il est indiqué à l'annexe II du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation d'huile d'olive sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Les prélèvements applicables à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive sont fixés à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 43.

⁽⁶⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 48 du 26. 2. 1986, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 358 du 27. 12. 1988, p. 3.

⁽¹¹⁾ JO n° L 181 du 21. 7. 1977, p. 4.

⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1978, p. 60.

⁽¹³⁾ JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 6.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Prélèvements minimaux à l'importation dans le secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
1509 10 10	77,00 ⁽¹⁾
1509 10 90	77,00 ⁽¹⁾
1509 90 00	89,00 ⁽²⁾
1510 00 10	77,00 ⁽¹⁾
1510 00 90	122,00 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Pour les importations des huiles de ce code entièrement obtenues dans l'un des pays ci-dessous et directement transportées de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de :

- a) Liban : 0,60 écu par 100 kilogrammes ;
- b) Tunisie : 12,69 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- c) Turquie : 22,36 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée ;
- d) Algérie et Maroc : 24,78 écus par 100 kilogrammes à condition que l'opérateur apporte la preuve d'avoir remboursé la taxe à l'exportation instituée par ce pays, sans que, toutefois, ce remboursement ne puisse dépasser le montant de la taxe effectivement instituée.

⁽²⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,86 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 3,09 écus par 100 kilogrammes.

⁽³⁾ Pour les importations des huiles de ce code :

- a) entièrement obtenues en Algérie, au Maroc, en Tunisie et transportées directement de ces pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 7,25 écus par 100 kilogrammes ;
- b) entièrement obtenues en Turquie et transportées directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement à percevoir est diminué de 5,80 écus par 100 kilogrammes.

ANNEXE II

Prélèvements à l'importation des autres produits du secteur de l'huile d'olive

(en écus / 100 kg)

Code NC	Pays tiers
0709 90 39	16,94
0711 20 90	16,94
1522 00 31	38,50
1522 00 39	61,60
2306 90 19	6,16

RÈGLEMENT (CEE) N° 3296/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6 point a),vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2249/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 26 *bis* paragraphe 7,considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2206/90 ⁽⁶⁾;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, fèves et féveroles récoltés dans la Communauté lorsque le prix du marché mondial des produits en cause est inférieur au prix d'objectif; que cette aide est égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux pour la campagne de commercialisation 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 1189/90 du Conseil ⁽⁷⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois,fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne; que le montant des majorations mensuelles a été fixé par le règlement (CEE) n° 1191/90 du Conseil ⁽⁸⁾;considérant que l'abattement du montant de l'aide qui résulte, le cas échéant, du régime des quantités maximales garanties pour la campagne 1990/1991 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2510/90 de la Commission ⁽⁹⁾;considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide et le prix minimal fixés par le Conseil sont réduits par le règlement (CEE) n° 1755/90 de la Commission, du 27 juin 1990, déterminant, pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux, le prix de seuil de déclenchement de l'aide, le prix d'objectif et le prix minimal, fixés en écus par le Conseil et réduits à la suite du réalignement monétaire du 5 janvier 1990 ⁽¹⁰⁾;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹²⁾, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 du Conseil ⁽¹³⁾ livrés à Rotterdam; que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant, il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 56.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 37.⁽⁸⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 40.⁽⁹⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 8.⁽¹⁰⁾ JO n° L 162 du 28. 6. 1990, p. 18.⁽¹¹⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.⁽¹²⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.⁽¹³⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 21.

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 ⁽¹⁾ du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur de correction cité au tiret précédent;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des produits en provenance des pays tiers;

considérant que le prix du marché mondial pour les pois, fèves, féveroles et le montant de l'aide visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1431/82 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1834/90 de la Commis-

sion ⁽³⁾; que, aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix d'objectif est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que, conformément à l'article 26 *bis* du règlement (CEE) n° 3540/85, l'aide brute en écus qui résulte des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est affectée du montant différentiel visé à l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82, puis transformée en aide finale dans la monnaie de l'État membre où les produits sont récoltés avec le taux de conversion agricole de cet État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants des aides visées à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 sont fixés aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 94.

ANNEXE I

Aide brute

Produits destinés à l'alimentation humaine ou assimilée :

(en écus/100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
Pois utilisés :							
— en Espagne	5,815	5,973	6,131	6,289	6,447	6,605	6,605
— au Portugal	5,842	6,000	6,158	6,316	6,474	6,632	6,632
— dans un autre État membre	6,044	6,202	6,360	6,518	6,676	6,834	6,834
Fèves et féveroles utilisées :							
— en Espagne	6,044	6,202	6,360	6,518	6,676	6,834	6,834
— au Portugal	5,842	6,000	6,158	6,316	6,474	6,632	6,632
— dans un autre État membre	6,044	6,202	6,360	6,518	6,676	6,834	6,834

Produits destinés à l'alimentation animale :

(en écus/100 kg)

	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
A. Pois utilisés :							
— en Espagne	9,296	9,309	9,094	9,251	9,409	9,624	9,624
— au Portugal	9,348	9,363	9,151	9,309	9,466	9,680	9,680
— dans un autre État membre	9,348	9,363	9,151	9,309	9,466	9,680	9,680
B. Fèves, féveroles utilisées :							
— en Espagne	9,296	9,309	9,094	9,251	9,409	9,624	9,624
— au Portugal	9,348	9,363	9,151	9,309	9,466	9,680	9,680
— dans un autre État membre	9,348	9,363	9,151	9,309	9,466	9,680	9,680
C. Lupins doux récoltés en Espagne et utilisés :							
— en Espagne	12,091	11,899	11,402	11,402	11,402	11,478	11,478
— au Portugal	12,160	11,971	11,478	11,478	11,478	11,554	11,554
— dans un autre État membre	12,160	11,971	11,478	11,478	11,478	11,554	11,554
D. Lupins doux récoltés dans un autre État membre et utilisés :							
— en Espagne	12,091	11,899	11,402	11,402	11,402	11,478	11,478
— au Portugal	12,160	11,971	11,478	11,478	11,478	11,554	11,554
— dans un autre État membre	12,160	11,971	11,478	11,478	11,478	11,554	11,554

ANNEXE VIII

Correction à ajouter aux montants de l'annexe VII

(en monnaies nationales/100 kg)

Utilisation des produits :	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
Produits récoltés :											
— UEBL (FB/Flux)	0,00	0,00	0,00	8,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Danemark (Dkr)	0,00	0,00	0,00	1,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— RF d'Allemagne (DM)	0,00	0,00	0,00	0,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Grèce (Dr)	0,00	0,00	0,00	42,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Espagne (Pta)	0,00	0,00	0,00	28,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— France (FF)	0,00	0,00	0,00	1,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Irlande (£ Irl)	0,000	0,000	0,000	0,162	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
— Italie (Lit)	0	0	0	971	0	0	0	0	0	0	0
— Pays-Bas (Fl)	0,00	0,00	0,00	0,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Portugal (Esc)	0,00	0,00	0,00	38,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
— Royaume-Uni (£)	0,000	0,000	0,000	0,143	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

ANNEXE IX

Taux de conversion à utiliser

	UEBL	DK	DE	EL	ESP	FR	IRL	IT	NL	PT	UK
En monnaie nationale, 1 écu =	42,4032	7,84195	2,05586	210,143	129,220	6,89509	0,767417	1 538,24	2,31643	181,702	0,699844

RÈGLEMENT (CEE) N° 3297/90 DE LA COMMISSION
du 14 novembre 1990
concernant l'arrêt de la pêche de l'anchois par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1887/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas d'anchois pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures d'anchois dans les eaux de la

division CIEM VIII par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures d'anchois dans les eaux de la division CIEM VIII effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1990.

La pêche de l'anchois dans les eaux de la division CIEM VIII effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARIN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 5. 7. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3298/90 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1990

concernant l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 4047/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1990 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1887/90 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de soles communes pour 1990 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de soles communes dans les

eaux de la division CIEM VII f, g par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1990,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de soles communes dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1990.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la division CIEM VII f, g effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 172 du 5. 7. 1990, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3299/90 DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1990

fixant définitivement les montants de la restitution à l'exportation pour les graines de colza et de navette, applicables du 1^{er} juin au 31 août 1990 pour la campagne de commercialisation 1990/1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil, du 11 juin 1985, fixant les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3136/90 ⁽⁶⁾,

considérant que, entre le 1^{er} juin et le 31 août 1990, les montants provisoires de la restitution en question valables pour les mois de juillet à septembre 1990 tenaient compte de l'ajustement du montant de l'aide fixé par la Commission pour la campagne de commercialisation 1989/1990 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2509/90 de la Commission ⁽⁷⁾ a fixé pour la campagne de commercialisation

1990/1991 l'ajustement de l'aide pour les graines de colza et de navette ;

considérant que, en conséquence, il convient de confirmer ou de remplacer les montants des restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette valables provisoirement et de les fixer définitivement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de la restitution à l'exportation pour les graines de colza et de navette, fixés à l'avance pour les mois de juillet à septembre 1990, figurant aux annexes des règlements (CEE) n° 1474/90 ⁽⁸⁾, (CEE) n° 1822/90 ⁽⁹⁾ et (CEE) n° 2235/90 ⁽¹⁰⁾ de la Commission, sont remplacés par les montants repris dans les tableaux de l'annexe, qui sont fixés définitivement à compter de la date d'entrée en vigueur des règlements en question.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1990, p. 42.

⁽⁷⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 7.

⁽⁸⁾ JO n° L 140 du 1. 6. 1990, p. 53.

⁽⁹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 60.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1990, p. 15.

ANNEXE

TABLEAU A

Restitutions applicables à partir du 1^{er} juin 1990

(montants pour 100 kg)

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1. Restitutions brutes (écus) :						
— Espagne	0,000	—	—	—	—	—
— Portugal	22,274	—	—	—	—	—
— autres États membres	15,404	—	—	—	—	—
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	36,41	—	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	40,63	—	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	743,81	—	—	—	—	—
— France (FF)	120,95	—	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	137,56	—	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	13,462	—	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	11,160	—	—	—	—	—
— Italie (Lit)	26 983	—	—	—	—	—
— Grèce (DR)	3 074,95	—	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	0,000	—	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 608,54	—	—	—	—	—

TABLEAU B

Restitutions applicables à partir du 1^{er} juillet 1990

(montants pour 100 kg)

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1. Restitutions brutes (écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	—	—	—	—
— Portugal	22,300	22,300	—	—	—	—
— autres États membres	15,430	15,430	—	—	—	—
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	36,47	36,12	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	40,70	40,70	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	745,07	745,07	—	—	—	—
— France (FF)	121,15	121,15	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	137,79	137,79	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	13,484	13,484	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	11,407	11,407	—	—	—	—
— Italie (Lit)	27 028	27 028	—	—	—	—
— Grèce (DR)	3 120,32	3 107,14	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	0,000	0,000	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 613,91	4 613,91	—	—	—	—

TABLEAU C

Restitutions applicables à partir du 1^{er} août 1990*(montants pour 100 kg)*

	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier
1. Restitutions brutes (écus) :						
— Espagne	0,000	0,000	—	—	—	—
— Portugal	23,900	23,900	—	—	—	—
— autres États membres	16,930	16,930	—	—	—	—
2. Restitutions finales :						
Graines récoltées et exportées de :						
— république fédérale d'Allemagne (DM)	39,64	39,64	—	—	—	—
— Pays-Bas (Fl)	44,66	44,66	—	—	—	—
— UEBL (FB/Flux)	817,50	817,50	—	—	—	—
— France (FF)	132,93	132,93	—	—	—	—
— Danemark (Dkr)	151,19	151,19	—	—	—	—
— Irlande (£ Irl)	14,795	14,795	—	—	—	—
— Royaume-Uni (£)	13,052	13,052	—	—	—	—
— Italie (Lit)	29 656	29 656	—	—	—	—
— Grèce (DR)	3 477,05	3 466,88	—	—	—	—
— Espagne (Pta)	0,000	0,000	—	—	—	—
— Portugal (Esc)	4 954,33	4 954,33	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 3300/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

adaptant le taux de conversion agricole applicable dans le secteur de la viande de porc en Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3578/88 de la Commission, du 17 novembre 1988, établissant les modalités d'application du régime du démantèlement automatique des montants compensatoires monétaires négatifs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3219/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,considérant que l'article 6 *bis* du règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, prévoit que le taux de conversion agricole d'un État

membre est adapté de façon à éviter la création de nouveaux montants compensatoires monétaires;

considérant que l'évolution du taux de marché constaté au cours de la période de référence du 7 au 13 novembre 1990 pour la drachme grecque, compte tenu de la modification du taux de conversion agricole déterminé par le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3136/90⁽⁶⁾, conduirait en principe, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3672/89⁽⁸⁾, à augmenter avec effet au 19 novembre 1990 les montants compensatoires applicables en Grèce dans le secteur de la viande de porc; que, afin d'éviter cette conséquence, il est nécessaire d'adapter le taux de conversion agricole de façon à éviter la création de ces nouveaux montants compensatoires monétaires, en respectant les dispositions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3578/88,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe IV du règlement (CEE) n° 1678/85, la ligne relative à la viande porcine est remplacée par la ligne suivante :

Produits	Taux de conversion agricoles			
	1 écu = ... Dra	Applicable jusqu'au	1 écu = ... Dra	Applicable à partir du
• Viande porcine	234,167	18 novembre 1990	237,081	19 novembre 1990 •

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 312 du 18. 11. 1988, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 308 du 8. 11. 1990, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.⁽⁶⁾ JO n° L 299 du 30. 10. 1990, p. 42.⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.⁽⁸⁾ JO n° L 358 du 8. 12. 1989, p. 28.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3301/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 429/90 relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3117/90⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2617/90⁽⁴⁾, prévoit la possibilité d'octroyer une aide au beurre concentré provenant soit de crème soit de beurre fabriqué dans la Communauté, à condition, en ce qui concerne le beurre, qu'il n'ait pas fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention ni d'aides au stockage privé; que l'article 7 *bis* paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 804/68, suite à la dernière modification dudit règlement, prévoit que des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'accroître notamment les possibilités d'écoulement du beurre, indépendamment du fait que le produit concerné ait fait ou non l'objet d'aides au stockage privé; qu'il convient de modifier le règlement (CEE) n° 429/90 en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 429/90 est modifié comme suit :

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, les termes « ni d'aides au stockage privé » sont supprimés.
- 2) À l'article 4 paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Si le beurre concentré est fabriqué à partir de beurre, les intéressés doivent également s'engager par écrit à utiliser du beurre n'ayant pas fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3302/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

fixant les modalités d'application relatives aux transferts de droits de replantation de superficies viticoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le Conseil a prévu d'élargir la possibilité de transférer des droits de replantation entre exploitations aux superficies viticoles destinées à la production de vin de table, de raisin de table ou à la culture de vignes mères de porte-greffe, afin d'éviter que l'interdiction de plantations nouvelles couplée à la limitation de l'exercice du droit de replantation ne soit un obstacle à l'adaptation du vignoble à l'évolution de la demande ;

considérant que la mise en place de la possibilité des transferts doit se faire avec prudence et contrôle pour en évaluer le bien-fondé, pour éviter des fraudes et pour en assurer le bon fonctionnement ; que la mise en place et l'utilisation du casier viticole établi par le règlement (CEE) n° 2392/86 du Conseil⁽³⁾ doivent permettre d'assurer un suivi efficace des transferts ;

considérant qu'il est nécessaire, pour le contrôle, de pouvoir suivre l'évolution du potentiel de production de chaque exploitation ; que la transcription des transferts dans le casier viticole en assurera la mise à jour et l'efficacité ; que la preuve officielle de l'acquisition doit pouvoir servir à des contrôles de conformité par rapport aux données figurant dans le casier viticole ; que l'acquisition d'un droit de replantation par transfert est assimilable pour l'acquéreur à l'acquisition d'un droit de plantation nouvelle et que la validité en est limitée à la durée prévue pour ce dernier, comme figurant à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant qu'il faut permettre une mise en œuvre adaptée aux spécificités de chaque région viticole ; qu'il convient de limiter le volume des transferts à un taux inférieur au taux de renouvellement habituel du vignoble pour ne pas créer de progression trop rapide et déstabilisante du vignoble dans certaines zones ; que les transferts doivent être autorisés en fonction de critères d'attribution conformes aux objectifs visés ; que les demandeurs poten-

tiels doivent être informés préalablement des critères retenus et des priorités données ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le présent règlement établit les conditions et les modalités d'application des transferts de droits de replantation de superficies viticoles entre exploitations viticoles vers des superficies destinées à la production de vin de table, de raisin de table ou à la culture de vignes mères de porte-greffe, prévues par l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87.

2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- « cédant », la personne qui offre des droits de replantation,
- « demandeur », la personne souhaitant obtenir ces droits,
- « acquéreur », le demandeur qui est autorisé à effectuer la transaction permettant l'obtention des droits par transfert,
- « droits en portefeuille », soit des droits de replantation résultant d'un arrachage antérieur soit des droits de plantation nouvelle, qui sont immédiatement utilisables par l'exploitant concerné,
- « terroir de potentialités variétales », l'unité de milieu naturel, caractérisée par des données géomorphologiques, pédologiques et climatiques, pour laquelle il est fait un classement d'aptitude variétale.

TITRE PREMIER

Règles générales

Article 2

1. Pour chaque demande de transfert, l'existence du droit qui fait l'objet de la demande de transfert doit être attestée par les autorités compétentes, sur la base du suivi de l'ensemble des droits de replantation de l'exploitation du cédant. Un tel suivi doit permettre de retracer l'évolution parcellaire ainsi que les arrachages et plantations de ladite exploitation pendant une période minimale de huit

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 1.

ans. L'authenticité des droits doit pouvoir être constatée par l'existence de la transcription mensuelle des arrachages, replantations et plantations nouvelles de l'exploitation dans le registre ou le cadastre viticole existant dans chaque État membre ou dans le casier viticole communautaire au cas où celui-ci est opérationnel dans l'unité administrative concernée.

2. Aux fins d'application du présent règlement, tout arrachage susceptible de donner lieu à la création de droits de replantation doit faire l'objet d'un contrôle sur place par les autorités compétentes. Toute personne physique ou morale ayant l'intention de procéder à l'arrachage d'une superficie viticole doit présenter aux autorités compétentes une déclaration d'arrachage au moins trente jours avant la date de début des opérations d'arrachage. Cette déclaration comporte l'identification de la personne, de son exploitation et de la parcelle à arracher ainsi que la date de l'arrachage prévu.

3. Le cédant doit être en règle vis-à-vis de la réglementation communautaire relative au potentiel de production viticole.

4. L'exploitant ayant obtenu des droits de plantation nouvelle lors des cinq dernières campagnes ou de la campagne en cours ne peut pas céder de droits.

Article 3

Pour effectuer un transfert, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes, pour les catégories d'utilisation des variétés de vigne en question :

- ne pas détenir de droits en portefeuille ou en détenir insuffisamment pour réaliser les plantations prévues ; ces droits en portefeuille doivent être utilisés en priorité pour toute plantation sur l'exploitation avant que les droits obtenus par transfert puissent être utilisés,
- ne pas avoir bénéficié d'une prime d'abandon définitif de superficies viticoles lors des cinq campagnes précédentes ou de la campagne en cours et s'engager à ne pas faire la demande d'une telle prime durant les cinq campagnes suivantes, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4 paragraphe 2 deuxième tiret du règlement (CEE) n° 777/85 du Conseil⁽¹⁾ et à l'article 3 paragraphe 2 troisième tiret du règlement (CEE) n° 456/80 du Conseil⁽²⁾.

Si, hormis les transferts, le droit de replantation ne peut être exercé que sur la superficie où l'arrachage a été effectué, cette condition ne porte que sur les parcelles visées par la demande de transfert,

- ne pas avoir cédé de droits de replantation lors des cinq campagnes précédentes ou de la campagne en cours et s'engager à ne pas en céder durant les cinq campagnes suivantes,
- ne pas être en infraction avec la réglementation vitivinicole communautaire ou nationale.

Article 4

1. Le transfert fait l'objet d'une autorisation officielle préalable ; celle-ci n'est valable que pour une parcelle de destination précise et pour une variété donnée.

2. Les États membres désignent une ou plusieurs autorités qui enregistrent d'une façon centrale le transfert par lequel le cédant perd le droit de replantation concerné. Cet enregistrement sera transcrit dans le casier viticole, pour la mise à jour de ce dernier. Un tel enregistrement doit permettre le suivi prévu à l'article 2 paragraphe 1 également avant la mise en place du casier viticole.

3. Le transfert donne lieu à la délivrance par les autorités compétentes à l'acquéreur d'un document dans lequel figurent les éléments suivants :

- identification du cédant, de son exploitation et de la parcelle à l'origine du droit, selon les modalités du casier viticole ou de la réglementation en vigueur dans le cas où le casier viticole n'est pas encore mis en place,
- identification de l'acquéreur, de son exploitation et de la parcelle de destination selon les mêmes modalités, ainsi que de la variété et de la catégorie de superficie d'après les conditions d'autorisation prévues à l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret du règlement (CEE) n° 822/87,
- les dates d'arrachage et de fin de validité du droit.

4. L'utilisation du droit après transfert ne peut être réalisée que jusqu'à la fin de la deuxième campagne qui suit celle au cours de laquelle l'autorisation a été délivrée et dans la limite de validité du droit en question.

Article 5

1. Les transferts ne peuvent être effectués qu'au sein d'une même région de production. Cette région doit présenter des caractéristiques de production suffisamment homogènes pour que la généralisation des transferts ne provoque pas de déséquilibres sociostructurels ou économiques.

Les niveaux habituels de rendement agronomique doivent notamment être comparables dans l'ensemble de la région.

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 28. 3. 1985, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 57 du 29. 2. 1980, p. 6.

2. La superficie faisant l'objet de transfert est limitée par État membre et pour chaque campagne viticole à 1 % de la superficie totale destinée à la production de vin de table, de raisin de table et de vignes mères de porte-greffe de l'État membre concerné.

3. L'État membre établit pour chaque région de production :

- une liste de variétés qui sont considérées comme étant amélioratrices et ayant un rendement modéré ; les variétés plantées par transfert doivent appartenir à cette liste,
- une superficie minimale à planter par transfert, comprise entre dix et cinquante ares,
- une superficie maximale d'acquisition annuelle par exploitation,
- des critères d'attribution spécifiques à la région et conformes à l'objectif de qualité du présent règlement.

Les demandes de transfert, pour pouvoir bénéficier d'une autorisation, doivent remplir les conditions prévues ci-dessus.

4. L'État membre informe les demandeurs potentiels des critères définitifs avant le 1^{er} mars de chaque année. Ces critères peuvent être établis selon un ordre de priorité d'attribution ; dans le cas où l'ensemble des demandes dépasse la superficie maximale indiquée au paragraphe 2, les autorisations sont attribuées en fonction de cet ordre de priorité ou selon un abattement généralisé.

Article 6

Les demandes de transfert sont déposées auprès des autorités compétentes avant le 15 avril. Les autorités compétentes répondent à ces demandes et transmettent les autorisations d'acquisition de transfert avant le 1^{er} septembre.

Toutefois, pour une mise en œuvre lors de la campagne 1990/1991, les dates en question sont respectivement le 1^{er} janvier 1991 et le 1^{er} mars 1991.

Article 7

1. Avant le 1^{er} janvier de chaque année, les États membres communiquent à la Commission les mesures envisagées en application du présent règlement et notamment celles relatives à l'article 5. La Commission décide si ces mesures sont conformes à la réglementation communautaire.

Les États membres notifient à la Commission les autorités compétentes désignées pour l'application du présent règlement et précisent la répartition de leurs tâches.

2. Les États membres communiquent à la Commission, avant la fin de la campagne, le nombre d'autorisations de transferts attribuées en cours de campagne par région, le nombre de cédants et d'acquéreurs, les superficies concernées et les valeurs moyennes des transactions, données

ventilées en fonction des catégories d'utilisation des variétés de vigne.

Cet envoi peut s'effectuer notamment dans le cadre de la communication annuelle faite par les États membres au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 822/87.

Article 8

1. Lorsque le transfert fait l'objet d'une transaction commerciale, le montant de cette transaction est également enregistré.

2. Les autorités nationales assurent la transparence du marché et l'information des viticulteurs sur les coûts des transactions commerciales.

TITRE II

Règles particulières aux transferts destinés à la production de vin de table

Article 9

1. L'autorisation du transfert est subordonnée au respect d'un niveau maximal de rendement à ne pas dépasser, fixé par l'État membre dans chaque région.

2. Sont exclues de l'autorisation de transfert les plantations de vignes prévues pour être conduites avec un rendement élevé, telles que les vignes irriguées ou les vignes en pergola.

3. Lorsqu'il existe un zonage en terroirs de potentialités variétales, l'autorisation de transfert est accordée uniquement pour les variétés reconnues comme étant amélioratrices.

Article 10

1. Les autorisations de transfert ne sont attribuées que pour une production présentant des garanties d'un niveau qualitatif élevé et durable.

2. Les critères d'attribution préparés par les États membres au titre de l'article 5 paragraphes 3 et 4 doivent s'inscrire dans les cas suivants :

- exploitants bénéficiant de mesures d'améliorations structurelles au titre du règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil (1),
- exploitants dont les parcelles font l'objet d'opérations de restructuration collective ou d'aménagement à intérêt général,
- adhérents de groupements vinifiant collectivement ou exploitants en cave particulière pratiquant une politique de qualité grâce, notamment, à la sélection des vendanges et à un matériel de vinification adapté,

(1) JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

- exploitants produisant ou engagés à produire des vins à indication géographique prévus par l'article 72 du règlement (CEE) n° 822/87,
- exploitants pouvant prouver que leur production de vin est durablement et intégralement commercialisée à des conditions de marché satisfaisantes.

3. Lorsqu'il y a un risque de déséquilibre d'un marché de produits à provenance déterminée, l'État membre peut suspendre ou limiter les transferts vers les aires de production concernées, notamment dans le cas de

produits du secteur viti-vinicole à indication géographique. Dans ce cas, l'État membre en informe la Commission.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 3303/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3117/90⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 303 du 31. 10. 1990, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids,⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 140 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement

(CEE) n° 222/88, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.
3. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers le Portugal, y compris les Açores et Madère pour le lait et les produits laitiers visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0401 10 10 000		6,36
0401 10 90 000		6,36
0401 20 11 100		6,36
0401 20 11 500		9,61
0401 20 19 100		6,36
0401 20 19 500		9,61
0401 20 91 100		12,65
0401 20 91 500		14,67
0401 20 99 100		12,65
0401 20 99 500		14,67
0401 30 11 100		18,72
0401 30 11 400		28,65
0401 30 11 700		42,84
0401 30 19 100		18,72
0401 30 19 400		28,65
0401 30 19 700		42,84
0401 30 31 100		50,94
0401 30 31 400		79,31
0401 30 31 700		87,41
0401 30 39 100		50,94
0401 30 39 400		79,31
0401 30 39 700		87,41
0401 30 91 100		99,57
0401 30 91 400		146,17
0401 30 91 700		170,49
0401 30 99 100		99,57
0401 30 99 400		146,17
0401 30 99 700		170,49
0402 10 11 000		70,00
0402 10 19 000		70,00
0402 10 91 000		0,7000
0402 10 99 000		0,7000
0402 21 11 200		70,00
0402 21 11 300		99,72
0402 21 11 500		106,00
0402 21 11 900		115,00
0402 21 17 000		70,00
0402 21 19 300		99,72
0402 21 19 500		106,00
0402 21 19 900		115,00
0402 21 91 100		115,96
0402 21 91 200		116,87
0402 21 91 300		118,53
0402 21 91 400		128,15
0402 21 91 500		131,43
0402 21 91 600		143,96
0402 21 91 700		151,51
0402 21 91 900		159,88
0402 21 99 100		115,96
0402 21 99 200		116,87
0402 21 99 300		118,53

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 21 99 400		128,15
0402 21 99 500		131,43
0402 21 99 600		143,96
0402 21 99 700		151,51
0402 21 99 900		159,88
0402 29 15 200		0,7000
0402 29 15 300		0,9972
0402 29 15 500		1,0600
0402 29 15 900		1,1500
0402 29 19 200		0,7000
0402 29 19 300		0,9972
0402 29 19 500		1,0600
0402 29 19 900		1,1500
0402 29 91 100		1,1596
0402 29 91 500		1,2815
0402 29 99 100		1,1596
0402 29 99 500		1,2815
0402 91 11 110		6,36
0402 91 11 120		12,65
0402 91 11 310		19,53
0402 91 11 350		24,42
0402 91 11 370		30,28
0402 91 19 110		6,36
0402 91 19 120		12,65
0402 91 19 310		19,53
0402 91 19 350		24,42
0402 91 19 370		30,28
0402 91 31 100		24,60
0402 91 31 300		35,78
0402 91 39 100		24,60
0402 91 39 300		35,78
0402 91 51 000		28,65
0402 91 59 000		28,65
0402 91 91 000		99,57
0402 91 99 000		99,57
0402 99 11 110		0,0636
0402 99 11 130		0,1265
0402 99 11 150		0,1967
0402 99 11 310		22,53
0402 99 11 330		27,52
0402 99 11 350		37,32
0402 99 19 110		0,0636
0402 99 19 130		0,1265
0402 99 19 150		0,1967
0402 99 19 310		22,53
0402 99 19 330		27,52
0402 99 19 350		37,32
0402 99 31 110		0,2663
0402 99 31 150		38,94
0402 99 31 300		0,5094
0402 99 31 500		0,8741
0402 99 39 110		0,2663
0402 99 39 150		38,94
0402 99 39 300		0,5094
0402 99 39 500		0,8741
0402 99 91 000		0,9957

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0402 99 99 000		0,9957
0403 10 11 100		6,36
0403 10 11 300		9,61
0403 10 13 000		12,65
0403 10 19 000		18,72
0403 10 31 100		0,0636
0403 10 31 300		0,0961
0403 10 33 000		0,1265
0403 10 39 000		0,1872
0403 90 11 000		70,00
0403 90 13 200		70,00
0403 90 13 300		99,72
0403 90 13 500		106,00
0403 90 13 900		115,00
0403 90 19 000		115,96
0403 90 31 000		0,7000
0403 90 33 200		0,7000
0403 90 33 300		0,9972
0403 90 33 500		1,0600
0403 90 33 900		1,1500
0403 90 39 000		1,1596
0403 90 51 100		6,36
0403 90 51 300		9,61
0403 90 53 000		12,65
0403 90 59 110		18,72
0403 90 59 140		28,65
0403 90 59 170		42,84
0403 90 59 310		50,94
0403 90 59 340		79,31
0403 90 59 370		87,41
0403 90 59 510		99,57
0403 90 59 540		146,17
0403 90 59 570		170,49
0403 90 61 100		0,0636
0403 90 61 300		0,0961
0403 90 63 000		0,1265
0403 90 69 000		0,1872
0404 90 11 100		70,00
0404 90 11 910		6,36
0404 90 11 950		19,53
0404 90 13 120		70,00
0404 90 13 130		99,72
0404 90 13 140		106,00
0404 90 13 150		115,00
0404 90 13 911		6,36
0404 90 13 913		12,65
0404 90 13 915		18,72
0404 90 13 917		28,65
0404 90 13 919		42,84
0404 90 13 931		19,53
0404 90 13 933		24,42
0404 90 13 935		30,28
0404 90 13 937		35,78
0404 90 13 939		37,44
0404 90 19 110		115,96
0404 90 19 115		116,87
0404 90 19 120		118,53
0404 90 19 130		128,15
0404 90 19 135		131,43

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 19 150		143,96
0404 90 19 160		151,51
0404 90 19 180		159,88
0404 90 19 900		—
0404 90 31 100		70,00
0404 90 31 910		6,36
0404 90 31 950		19,53
0404 90 33 120		70,00
0404 90 33 130		99,72
0404 90 33 140		106,00
0404 90 33 150		115,00
0404 90 33 911		6,36
0404 90 33 913		12,65
0404 90 33 915		18,72
0404 90 33 917		28,65
0404 90 33 919		42,84
0404 90 33 931		19,53
0404 90 33 933		24,42
0404 90 33 935		30,28
0404 90 33 937		35,78
0404 90 33 939		37,44
0404 90 39 110		115,96
0404 90 39 115		116,87
0404 90 39 120		118,53
0404 90 39 130		128,15
0404 90 39 150		131,43
0404 90 39 900		—
0404 90 51 100		0,7000
0404 90 51 910		0,0636
0404 90 51 950		22,53
0404 90 53 110		0,7000
0404 90 53 130		0,9972
0404 90 53 150		1,0600
0404 90 53 170		1,1500
0404 90 53 911		0,0636
0404 90 53 913		0,1265
0404 90 53 915		0,1872
0404 90 53 917		0,2865
0404 90 53 919		0,4284
0404 90 53 931		22,53
0404 90 53 933		27,52
0404 90 53 935		37,32
0404 90 53 937		38,94
0404 90 53 939		—
0404 90 59 130		1,1596
0404 90 59 150		1,2815
0404 90 59 930		0,6107
0404 90 59 950		0,8741
0404 90 59 990		0,9957
0404 90 91 100		0,7000
0404 90 91 910		0,0636
0404 90 91 950		22,53
0404 90 93 110		0,7000
0404 90 93 130		0,9972
0404 90 93 150		1,0600

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0404 90 93 170		1,1500
0404 90 93 911		0,0636
0404 90 93 913		0,1265
0404 90 93 915		0,1872
0404 90 93 917		0,2865
0404 90 93 919		0,4284
0404 90 93 931		22,53
0404 90 93 933		27,52
0404 90 93 935		37,32
0404 90 93 937		38,94
0404 90 93 939		—
0404 90 99 130		1,1596
0404 90 99 150		1,2815
0404 90 99 930		0,6107
0404 90 99 950		0,8741
0404 90 99 990		0,9957
0405 00 10 100		—
0405 00 10 200		132,32
0405 00 10 300		166,46
0405 00 10 500		170,73
0405 00 10 700		175,00
0405 00 90 100		175,00
0405 00 90 900		220,00
0406 10 10 000		—
0406 10 90 000		—
0406 20 90 100		—
0406 20 90 913	028	—
	032	—
	400	87,74
	404	—
	...	84,94
0406 20 90 915	028	—
	032	—
	400	116,99
	404	—
	...	113,25
0406 20 90 917	028	—
	032	—
	400	124,30
	404	—
	...	120,33
0406 20 90 919	028	—
	032	—
	400	138,92
	404	—
	...	134,49
0406 20 90 990		—
0406 30 10 100		—
0406 30 10 150	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	...	22,83

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 200	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 250	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 350	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 10 400	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 10 450	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 10 500		—
0406 30 10 550	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
...	48,68	

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 10 600	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	***	71,42
0406 30 10 650	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	***	103,95
0406 30 10 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	***	103,95
0406 30 10 750	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	***	126,87
0406 30 10 800	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	***	126,87
0406 30 10 900		—
0406 30 31 100		—
0406 30 31 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	20,03
	404	—
	***	22,83
0406 30 31 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	***	48,68

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 31 710	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 730	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 910	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	—
	...	48,68
0406 30 31 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	—
	...	71,42
0406 30 31 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	...	103,95
0406 30 39 100		—
0406 30 39 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	43,52
	404	20,00
	...	48,68
0406 30 39 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	63,88
	404	28,00
	...	71,42

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 30 39 700	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	***	103,95
0406 30 39 930	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	93,03
	404	—
	***	103,95
0406 30 39 950	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	***	126,87
0406 30 90 000	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,54
	404	—
	***	126,87
0406 40 00 100		—
0406 40 00 900	028	—
	032	—
	038	—
	400	120,00
	404	—
	***	126,51
	0406 90 13 000	028
032		—
036		—
038		—
400		113,00
404		—
***		159,34
0406 90 15 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	***	159,34
0406 90 15 900		—

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 17 100	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	113,00
	404	—
	***	159,34
0406 90 17 900		—
0406 90 21 100		—
0406 90 21 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	732	139,68
	***	151,68
0406 90 23 100		—
0406 90 23 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	***	135,35
0406 90 25 100		—
0406 90 25 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	***	135,35
0406 90 27 100		—
0406 90 27 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	***	114,71
0406 90 31 111		—
0406 90 31 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	***	89,96

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 31 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	***	83,83
0406 90 31 159		—
0406 90 31 900		—
0406 90 33 111		—
0406 90 33 119	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	***	89,96
0406 90 33 151	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	***	83,83
0406 90 33 159		—
0406 90 33 911		—
0406 90 33 919	028	—
	032	—
	036	—
	038	15,00
	400	62,48
	404	16,00
	***	89,96
0406 90 33 951	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	58,40
	404	14,96
	***	83,83
0406 90 33 959		—
0406 90 35 110		—
0406 90 35 190	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	***	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 35 910		—
0406 90 35 990	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 61 000	028	—
	032	—
	036	90,00
	400	190,00
	404	140,00
	...	185,00
0406 90 63 100	028	—
	032	—
	036	105,03
	400	220,00
	404	160,00
	...	212,12
0406 90 63 900	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 100		—
0406 90 69 910	028	—
	032	—
	036	70,00
	400	150,00
	404	80,00
	...	165,00
0406 90 69 990		—
0406 90 71 100		—
0406 90 71 930	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 71 950	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 71 970	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 71 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 71 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 71 999		—
0406 90 73 100		—
0406 90 73 900	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	120,00
	...	151,00
	0406 90 75 100	
0406 90 75 900	028	—
	032	—
	036	—
	400	65,00
	404	—
	...	125,96
	0406 90 77 100	028
032		24,00
036		—
038		—
400		58,77
404		—
...		110,79

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 77 300	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 77 500	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	75,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 79 100		—
0406 90 79 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	56,14
	404	—
	...	114,71
0406 90 81 100		—
0406 90 81 900	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 83 100		—
0406 90 83 910		—
0406 90 83 950	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 83 990	028	—
	032	—
	400	39,03
	404	—
	...	47,97
0406 90 85 100		—
0406 90 85 910	028	—
	032	—
	036	42,67
	400	160,00
	404	90,00
	...	158,54

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
0406 90 85 991	028	—
	032	—
	036	—
	038	—
	400	130,00
	404	—
	...	130,00
0406 90 85 995	028	27,50
	032	27,50
	036	—
	038	—
	400	65,00
	404	—
	...	135,35
0406 90 85 999		—
0406 90 89 100	028	13,50
	032	13,50
	036	—
	038	—
	400	87,23
	404	—
	...	89,49
0406 90 89 200	028	20,00
	032	20,00
	036	—
	038	—
	400	96,18
	404	—
	...	98,13
0406 90 89 300	028	24,00
	032	24,00
	036	—
	038	—
	400	109,31
	404	—
	...	110,79
0406 90 89 910		—
0406 90 89 951	028	—
	032	—
	036	42,66
	400	160,00
	404	90,00
	...	151,00
	0406 90 89 959	028
032		—
036		—
038		—
400		130,00
404		—
...		130,00

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions	
0406 90 89 971	028	27,50	
	032	27,50	
	036	—	
	038	—	
	400	74,00	
	404	—	
	...	135,35	
0406 90 89 972	028	—	
	032	—	
	400	39,03	
	404	—	
0406 90 89 979	...	47,97	
	028	27,50	
	032	27,50	
	036	—	
	038	—	
0406 90 89 990	400	74,00	
	404	—	
	...	135,35	
	0406 90 91 100	—	
	0406 90 91 300	028	—
		032	—
		036	—
038		—	
400		21,46	
404		—	
...		21,06	
0406 90 91 510	028	—	
	032	—	
	036	—	
	038	—	
	400	37,62	
	404	—	
	...	35,97	
0406 90 91 550	028	—	
	032	—	
	036	—	
	038	—	
	400	45,81	
	404	—	
	...	43,62	
0406 90 91 900	—		
0406 90 93 000	—		
0406 90 97 000	—		
0406 90 99 000	—		
2309 10 15 010	—		
2309 10 15 100	—		
2309 10 15 200	—		
2309 10 15 300	—		
2309 10 15 400	—		
2309 10 15 500	—		
2309 10 15 700	—		

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
2309 10 15 900		—
2309 10 19 010		—
2309 10 19 100		—
2309 10 19 200		—
2309 10 19 300		—
2309 10 19 400		—
2309 10 19 500		—
2309 10 19 600		—
2309 10 19 700		—
2309 10 19 800		—
2309 10 19 900		—
2309 10 70 010		—
2309 10 70 100		21,00
2309 10 70 200		28,00
2309 10 70 300		35,00
2309 10 70 500		42,00
2309 10 70 600		49,00
2309 10 70 700		56,00
2309 10 70 800		61,60
2309 10 70 900		—
2309 90 35 010		—
2309 90 35 100		—
2309 90 35 200		—
2309 90 35 300		—
2309 90 35 400		—
2309 90 35 500		—
2309 90 35 700		—
2309 90 35 900		—
2309 90 39 010		—
2309 90 39 100		—
2309 90 39 200		—
2309 90 39 300		—
2309 90 39 400		—
2309 90 39 500		—
2309 90 39 600		—
2309 90 39 700		—
2309 90 39 800		—
2309 90 39 900		—
2309 90 70 010		—
2309 90 70 100		21,00
2309 90 70 200		28,00
2309 90 70 300		35,00
2309 90 70 500		42,00
2309 90 70 600		49,00
2309 90 70 700		56,00
2309 90 70 800		61,60
2309 90 70 900		—

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 420/90 de la Commission (JO n° L 44 du 20. 2. 1990, p. 15).

Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque « code produit », le montant de la restitution applicable est indiqué par ***.

Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphes 2 et 3.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3304/90 DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1990

fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75 ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71⁽⁵⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 900 000 tonnes de blé tendre et de 500 000 tonnes d'orge vers certaines destinations, que le recours à la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2553/90⁽⁷⁾, est approprié ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾ ;
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que l'article 275 de l'acte d'adhésion prévoit que des restitutions peuvent être octroyées à l'exportation vers le Portugal ; que l'examen de la situation et des différents niveaux de prix conduit à ne pas envisager la fixation de restitution à l'exportation vers le Portugal ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽⁴⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 94 du 7. 4. 1989, p. 13.⁽⁷⁾ JO n° L 241 du 4. 9. 1990, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées aux montants repris à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution à l'exportation vers le Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	01	0
1001 90 91 000	01	—
1001 90 99 000	04	100,00
	05	100,00
	06	115,50 (2)
	02	20,00
1002 00 00 000	03	100,00
	05	100,00
	02	20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04	87,00
	06	103,50 (2)
	02	20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	03	70,00
	02	0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 110	01	155,00
1101 00 00 120	01	155,00
1101 00 00 130	01	137,00
1101 00 00 150	01	126,00
1101 00 00 170	01	117,00
1101 00 00 180	01	105,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 100	01	155,00
1102 10 00 200	01	155,00
1102 10 00 300	01	155,00
1102 10 00 500	01	155,00
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 100	01	231,00
1103 11 10 200	01	219,00
1103 11 10 500	01	195,00
1103 11 10 900	01	184,00
1103 11 90 100	01	155,00
1103 11 90 900	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 tous les pays tiers,
- 02 autres pays tiers,
- 03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,
- 04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla,
- 05 la zone II b),
- 06 l'Union soviétique.

(²) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 900 000 tonnes.

(³) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 891/89 modifié, pour une quantité de 500 000 tonnes.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission (JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89 (JO n° L 292 du 11. 10. 1989, p. 10).

RÈGLEMENT (CEE) N° 3305/90 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1990****fixant les subventions aux expéditions de riz et de brisures à l'île de la Réunion**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽²⁾, et notamment son article 11 *bis* paragraphe 4 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76, compte tenu des besoins d'approvisionnement du marché réunionnais, une subvention aux livraisons à l'île de la Réunion peut être fixée sur la base de la différence existant entre les cours ou les prix de produits concernés sur le marché mondial et les cours ou prix de ces mêmes produits sur le marché communautaire, ainsi que, si nécessaire, des prix de ces produits rendus île de la Réunion ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relative aux expéditions de riz à la Réunion⁽³⁾, les subventions doivent être fixées en tenant compte de la situation et des perspectives d'évolution d'une part des prix du riz ainsi que des disponibilités sur le marché de la Communauté et des besoins

d'approvisionnement du marché de l'île de la Réunion et d'autre part des prix du riz sur le marché mondial ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2692/89 a, dans son article 3, définit les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul des montants des subventions aux livraisons de riz à l'île de la Réunion ; que ces critères conduisent à la fixation des montants des subventions prévues en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les subventions aux livraisons à l'île de la Réunion des produits relevant du code NC 1006 10 10, en provenance des États membres et se trouvant dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, sont fixées dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

ANNEXE

Code NC	Montant de la subvention (écus/t)
1006 10 21	0,00
1006 10 23	0,00
1006 10 25	0,00
1006 10 27	0,00
1006 10 92	0,00
1006 10 94	0,00
1006 10 96	0,00
1006 10 98	0,00
1006 20 11	0,00
1006 20 13	271,00
1006 20 15	271,00
1006 20 17	0,00
1006 20 92	0,00
1006 20 94	271,00
1006 20 96	271,00
1006 20 98	0,00
1006 30 21	0,00
1006 30 23	0,00
1006 30 25	0,00
1006 30 27	0,00
1006 30 42	0,00
1006 30 44	0,00
1006 30 46	0,00
1006 30 48	0,00
1006 30 61	0,00
1006 30 63	0,00
1006 30 65	0,00
1006 30 67	0,00
1006 30 92	0
1006 30 94	0
1006 30 96	0
1006 30 98	0
1006 40 00	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3306/90 DE LA COMMISSION**du 15 novembre 1990****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2547/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3286/90 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2547/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 237 du 1. 9. 1990, p. 102.⁽⁴⁾ JO n° L 315 du 15. 11. 1990, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 novembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	38,29 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,29 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,29 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,29 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,50
1701 99 10	44,50
1701 99 90	44,50 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 novembre 1990

modifiant la directive 78/660/CEE sur les comptes annuels et la directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en écus

(90/604/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'harmonisation des dispositions nationales concernant la structure et le contenu des comptes annuels et du rapport de gestion, les modes d'évaluation ainsi que la publicité de ces documents pour ce qui concerne notamment la société anonyme et la société à responsabilité limitée a fait l'objet de la directive 78/660/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal;

considérant qu'il convient de simplifier les procédures administratives auxquelles les petites et moyennes entreprises sont soumises, conformément à la résolution du Conseil, du 3 novembre 1986, concernant le programme d'action pour les petites et moyennes entreprises (PME) ⁽⁵⁾, et à la résolution du Conseil, du 30 juin 1988, relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté ⁽⁶⁾, faisant particulièrement référence à un allége-

ment substantiel des obligations découlant de la directive 78/660/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 53 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE, il y a lieu de procéder à une deuxième révision des seuils définissant les petites et moyennes entreprises;

considérant qu'il y a lieu d'accroître les dérogations en matière d'établissement, de contrôle et de publicité des comptes que les États membres peuvent prévoir en vertu de la directive 78/660/CEE en faveur des petites sociétés;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la possibilité pour les États membres de permettre aux sociétés de ne pas inclure dans l'annexe des comptes annuels certaines informations concernant les rémunérations accordées aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la société lorsque ces informations permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes;

considérant qu'il y a également lieu de permettre aux États membres d'alléger les obligations des petites sociétés en matière d'établissement et de publication de l'annexe; que les États membres doivent pouvoir exempter ces sociétés de l'obligation de fournir dans l'annexe certaines indications qui peuvent être considérées comme moins significatives pour des sociétés de petite taille; que, dans le même souci, les États membres doivent pouvoir exempter ces sociétés de l'obligation d'établir un rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 de la directive 77/91/CEE ⁽⁷⁾ concernant l'acquisition des actions propres;

⁽⁷⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° C 287 du 11. 11. 1986, p. 5, et

JO n° C 318 du 20. 12. 1989, p. 12.

⁽²⁾ JO n° C 158 du 26. 6. 1989, p. 257 et décision du 24 octobre 1990 (non encore parue au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° C 139 du 5. 6. 1989, p. 42.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽⁵⁾ JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° C 197 du 27. 7. 1988, p. 6.

considérant qu'il est important de promouvoir l'intégration monétaire européenne en permettant au moins aux sociétés de publier leur comptes en écus; qu'il ne s'agit ici que d'une faculté additionnelle qui ne modifie en rien la situation des sociétés qui peuvent déjà actuellement établir et publier des comptes en écus; qu'il y a lieu de préciser sur ce point les dispositions de la directive 78/660/CEE et de la directive 83/349/CEE⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, en obligeant les sociétés qui font usage de cette faculté à indiquer le taux de conversion utilisé dans l'annexe,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 11 de la directive 78/660/CEE est modifié comme suit :

- 1) premier tiret : les termes « total du bilan : 1 550 000 écus » sont remplacés par les termes « total du bilan : 2 000 000 d'écus » ;
- 2) second tiret : les termes « montant net du chiffre d'affaires : 3 200 000 écus » sont remplacés par les termes « montant net du chiffre d'affaires : 4 000 000 d'écus » ;
- 3) l'alinéa suivant est ajouté :

« Les États membres peuvent permettre que l'article 15 paragraphe 3 point a) et paragraphe 4 ne s'applique pas au bilan abrégé. »

La révision des montants en écus figurant ci-avant constitue la deuxième des révisions quinquennales prévues à l'article 53 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE.

Article 2

L'article 27 de la directive 78/660/CEE est modifié comme suit :

- 1) premier tiret : les termes « total du bilan : 6 200 000 écus » sont remplacés par les termes « total du bilan : 8 000 000 d'écus » ;
- 2) second tiret : les termes « montant net du chiffre d'affaires : 12 800 000 écus » sont remplacés par les termes « montant net du chiffre d'affaires : 16 000 000 d'écus ».

La révision des montants en écus figurant ci-avant constitue la deuxième des révisions quinquennales prévues à l'article 53 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE.

Article 3

L'article 53 paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE est remplacé par le texte suivant :

- « 1. L'écu au sens de la présente directive est celui défini par le règlement (CEE) n° 3180/78^(*), modifié

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

par le règlement (CEE) n° 2626/84^(**), et par le règlement (CEE) n° 1971/89^(***).

La contre-valeur en monnaie nationale est celle qui est applicable le 8 novembre 1990.

- ^(*) JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.
^(**) JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.
^(***) JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1.»

Article 4

À l'article 43 de la directive 78/660/CEE, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 3. Les États membres peuvent permettre de ne pas donner les indications prévues au paragraphe 1 point 12 lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes. »

Article 5

L'article 44 de la directive 78/660/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 44

1. Les États membres peuvent permettre que les sociétés visées à l'article 11 établissent une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 43 paragraphe 1 points 5 à 12. Toutefois, l'annexe doit indiquer d'une façon globale pour tous les postes concernés les informations prévues à l'article 43 paragraphe 1 point 6.
2. Les États membres peuvent, en outre, permettre que les sociétés visées au paragraphe 1 soient exemptées de l'obligation de fournir dans l'annexe les informations prévues à l'article 15 paragraphe 3 point a) et paragraphe 4 ainsi qu'aux articles 18 et 21, à l'article 29 paragraphe 2, à l'article 30 deuxième alinéa, à l'article 34 paragraphe 2, à l'article 40 paragraphe 2 et à l'article 42 deuxième alinéa.
3. L'article 12 est applicable. »

Article 6

À l'article 46 de la directive 78/660/CEE, le paragraphe suivant est ajouté :

- « 3. Les États membres peuvent permettre que les sociétés visées à l'article 11 ne soient pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 22 paragraphe 2 de la directive 77/91/CEE et concernant l'acquisition des actions propres. »

Article 7

À l'article 47 paragraphe 2 de la directive 78/660/CEE, le point b) est remplacé par le texte suivant :

- « b) une annexe abrégée conformément à l'article 44. »

Article 8

L'article suivant est inséré dans la directive 78/660/CEE :

« Article 50 bis

Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie dans laquelle ils sont établis, être publiés en écus, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe. »

Article 9

L'article suivant est inséré dans la directive 83/349/CEE :

« Article 38 bis

Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie dans laquelle ils sont établis, être publiés en écus, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe. »

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1993, les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions figurant dans la présente directive ne s'appliquent, pour la première fois, qu'aux comptes de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1995 ou dans le courant de l'année 1995.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 novembre 1990

modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application

(90/605/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que la directive 78/660/CEE ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/604/CEE ⁽⁵⁾, s'applique aux comptes annuels des sociétés anonymes ainsi que des sociétés à responsabilité limitée, notamment en raison du fait que ces formes de sociétés n'offrent comme garantie aux tiers que leur patrimoine social;

considérant que, selon la directive 83/349/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 90/604/CEE, les États membres peuvent n'imposer l'obligation d'établir des comptes consolidés qu'aux sociétés relevant de la directive 78/660/CEE;

considérant que, à l'intérieur de la Communauté, il y a un nombre considérable et toujours croissant de sociétés en nom collectif et de sociétés en commandite simple dont tous les associés indéfiniment responsables sont organisés en société anonyme ou en société à responsabilité limitée;

considérant que ces associés indéfiniment responsables peuvent également être des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE ⁽⁷⁾;

considérant qu'il serait en contradiction avec l'esprit et les objectifs desdites directives d'admettre que de telles sociétés en nom collectif ou en commandite simple ne soient pas soumises à ces règles communautaires;

considérant qu'il y a donc lieu de compléter explicitement les dispositions sur le champ d'application des deux directives en question;

considérant qu'il est important que le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont une société anonyme ou une société à responsabilité limitée est l'associé indéfiniment responsable soient indiqués dans l'annexe aux comptes de cet associé;

considérant que l'obligation d'établir, de publier et de faire contrôler les comptes des sociétés en nom collectif ou en commandite simple visées par la présente directive peut également être imposée à l'associé indéfiniment responsable; qu'il doit également être possible d'inclure ces sociétés dans des comptes consolidés, établis par cet associé ou établis à un niveau plus élevé;

considérant que certaines des sociétés en nom collectif ou en commandite simple visées par la présente directive ne font pas l'objet, dans l'État membre où elles ont leur siège, d'une inscription au registre, ce qui rend difficile l'application à ces sociétés des obligations comptables; que, notamment dans ces cas, des règles particulières sont nécessaires selon que les associés indéfiniment responsables sont des entreprises relevant du droit du même État membre, d'un autre État membre ou d'un pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 78/660/CEE est modifiée comme suit :

1) À l'article 1^{er} paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent également aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés suivantes :

- a) pour l'Allemagne :
die offene Handelsgesellschaft, die Kommanditgesellschaft;
- b) pour la Belgique :
la société en nom collectif/de vennotschap onder firma, la société en commandite simple/de gewone commanditaire vennootschap;
- c) pour le Danemark :
interessentskaber, kommanditselskaber;
- d) pour la France :
la société en nom collectif, la société en commandite simple;
- e) pour la Grèce :
η ομόρρυθμος εταιρία, η ετερόρρυθμος εταιρία;
- f) pour l'Espagne :
sociedad colectiva, sociedad en comandita simple;
- g) pour l'Irlande :
the partnership, the limited partnership, the unlimited company;

⁽¹⁾ JO n° C 144 du 11. 6. 1986, p. 10.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 140.

⁽³⁾ JO n° C 328 du 22. 12. 1986, p. 43.

⁽⁴⁾ JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

⁽⁵⁾ Voir page 57 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

- h) pour l'Italie :
la società in nome collettivo, la società in accomandita semplice ;
- i) pour le Luxembourg :
la société en nom collectif, la société en commandite simple ;
- j) pour les Pays-Bas :
de vennootschap onder firma, de commanditaire vennootschap ;
- k) pour le Portugal :
sociedade em nome colectivo, sociedade em comandita simples ;
- l) pour le Royaume-Uni :
the partnership, the limited partnership, the unlimited company,

lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées au premier alinéa ou des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.

La présente directive s'applique également aux formes de sociétés visées au deuxième alinéa, lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées à cet alinéa ou au premier alinéa. »

- 2) À l'article 43 paragraphe 1 point 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont la société est l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif de l'article 2 paragraphe 3. »

- 3) À l'article 47, le paragraphe suivant est inséré :

« 1 bis. L'État membre dont relève la société visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas (société concernée) peut dispenser celle-ci de publier ses comptes conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque :

- a) tous les associés indéfiniment responsables de la société concernée sont des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, régies par la législation d'États membres autres que l'État membre dont relève cette société et qu'aucune de ces sociétés ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque
- b) tous les associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif. Des sanctions

appropriées doivent être prévues en cas de non-respect de l'obligation de publicité imposée par le présent paragraphe. »

- 4) L'article suivant est inséré :

« Article 57 bis

1. Les États membres peuvent exiger des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa, régies par leur législation, qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés visées à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas (société concernée), qu'elles établissent, fassent contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions de la présente directive, les comptes de la société concernée.

En pareil cas, les exigences de la présente directive ne sont pas applicables à la société concernée.

2. Les États membres peuvent ne pas appliquer les exigences de la présente directive à la société concernée lorsque :

- a) les comptes de cette société sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la présente directive par une société visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 premier alinéa qui est l'associé indéfiniment responsable de la société concernée et qui relève du droit d'un autre État membre ;
- b) la société concernée est comprise dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE, par un associé indéfiniment responsable ou lorsque la société concernée est comprise dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises, établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE par une entreprise mère relevant du droit d'un État membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

3. Dans ces cas, la société concernée est tenue d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes. »

Article 2

La directive 83/349/CEE est modifiée comme suit :

- 1) À l'article 4 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le premier alinéa s'applique également lorsque soit l'entreprise mère, soit une ou plusieurs entreprises filiales sont organisées dans une des formes de sociétés indiquées à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas de la directive 78/660/CEE. »

- 2) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir une exemption de l'obligation prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 lorsque l'entreprise mère n'est pas organisée dans une des formes indiquées au paragraphe 1 du présent article ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième et troisième alinéas de la directive 78/660/CEE. »

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1993 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent, pour la première fois, qu'aux comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice qui commence le 1^{er} janvier 1995 ou dans le courant de l'année 1995.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

P. ROMITA

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2776/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, relatif aux mesures transitoires à appliquer dans le secteur du vin après l'unification de l'Allemagne sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 267 du 29 septembre 1990.)

page 31, article 1^{er} paragraphe 4 :

au lieu de : « 5. Les produits visés ... »,

lire : « 6. Les produits visées ... ».
